

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Not. 2268/22/CD

Jugement No. IC. 00028/2023 - (Intérêts Civils TAL-2022-06589) - (XXe chambre)

Audience publique du jeudi, neuf mars deux mille vingt-trois.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en audience extraordinaire et en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

ENTRE

Maître Ralph HELLINCKX, pris en sa qualité de curateur de la PERSONNE1.), établie et ayant eu son dernier siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement commercial 2021TALCH02/01321 (faillite n°NUMERO2.)) du DATE1.),

demandeur au civil,

comparaissant par Maître Ralph HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur au civil,

comparaissant par Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

en présence du Ministère Public, partie jointe.

FAITS

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième

chambre, siégeant en matière correctionnelle en date du 14 juillet 2022, sous le numéro du jugement 1930/2022 (notice n° 2268/22/CD) dont le dispositif est conçu comme suit :

«

PARCES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, PERSONNE2.), le représentant du ministère public et le mandataire du prévenu entendus en leurs conclusions,

Au pénal

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de deux mille (2.000) € ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 8,52 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours ,

d i t que le présent jugement sera affiché en la salle d'audience du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, où il restera exposé pendant trois mois et qu'il sera inséré par extraits dans les quotidiens « Luxemburger Wort » et « Tageblatt », le tout dans les trois jours à partir du présent jugement, aux frais du contrevenant ;

Au civil

r e n v o i e la demande indemnitaire de Maître Ralph HELLINCKX, agissant en sa qualité de curateur de la PERSONNE1.) devant une chambre civile en application de l'article 574 du Code de procédure pénale ,

r é s e r v e les frais de cette demande.

Par application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 60, 66 et 489 du Code pénal, de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, des articles 574 et 583 du Code de commerce et des articles 1, 2, 3, 179, 183-1, 184, 185, 189, 190, 194, 195, 196, 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Gilles HERRMANN, vice-président, David SCHROEDER, premier juge et Farial STOFFEL, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, et de Micael DA SILVA RIBEIRO, greffier assumé, qui, à l'exception du juge légitimement empêchée à la signature et du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement. »

L'affaire fut retenue pour plaidoiries devant la vingtième chambre du tribunal, siégeant en matière correctionnelle, à l'audience publique du jeudi 26 janvier 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Johanna MOZER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ralph HELLINCKX, avocat constitué, exposa les moyens de la PERSONNE1.), partie demanderesse au civil.

Maître Fabienne RISCHETTE, avocat constitué, exposa les moyens de PERSONNE2.), partie défenderesse au civil.

Le représentant du Ministère Public se rapporta à la sagesse du tribunal.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit :

PERSONNE2.) fut condamné, suivant jugement correctionnel rendu le 14 juillet 2022, du chef des infractions de banqueroute simple pour défaut d'approbation et défaut de publication des bilans et pour défaut de comptabilité.

La partie civile réclame actuellement la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des montants suivants :

* principalement, le montant de 10.617,10 euros du chef des déclarations de créances de l'administration des contributions directes (Bureau Luxembourg et Ettelbruck); et subsidiairement

* le montant de 5.057.- euros, au titre des astreintes et frais de poursuite répertoriés dans lesdites déclarations de créances.

PERSONNE2.) met en exergue ne pas avoir agi avec une volonté de nuire, mais souligne qu'il aurait été ignorant. *De facto*, en effet, la société n'aurait plus eu d'activité depuis des années, de sorte qu'elle n'aurait plus généré de recettes. Il est d'accord à redevoir l'impôt sur la fortune en tant que créance privilégiée. Il s'oppose néanmoins au paiement des cotisations à la Chambre de commerce tout comme au paiement des créances à titre chirographaire pour lesquelles il s'en remet à prudence de justice.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision intervenue au pénal à l'égard de PERSONNE2.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le tribunal relève en particulier que si les créanciers ne peuvent se constituer individuellement partie civile puisqu'ils ne justifient pas d'un intérêt distinct de la masse et que par ailleurs, la juridiction correctionnelle romprait l'équilibre entre les créanciers

de la faillite (cf. CA, 9 juillet 2008, n° 353/08), il en est autrement en l'espèce, étant donné que la demande civile est formée par le curateur, qui représente la masse et pourra distribuer tout montant qu'il recouvre conformément aux privilèges et rangs de priorité dont sont investis les créanciers.

Le curateur réclame le montant de 10.617.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la citation à prévenu du 9 juin 2022, sinon du jour de la constitution de partie civile, sinon du jour de la décision à intervenir, sinon le montant de 5.057.- euros.

La partie civile communique les déclarations de créance ainsi qu'un tableau récapitulatif, pièces qui démontrent à suffisance le préjudice des créanciers de la masse.

Elle verse ainsi la déclaration de créance de l'administration des contributions, bureau Luxembourg :

« A titre privilégié :

<i>Nature de la créance</i>	<i>date du bulletin</i>		<i>solde</i>
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2016	18/07/2018	535,00
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	2016		70,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2017	18/07/2018	535,00
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	2017		70,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2018	15/05/2019	535,00
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	2018		70,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2019	02/01/2020	535,00
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	2019		70,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2020	20/10/2021	535,00
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	2020		70,00
			3.025,00

A titre chirographaire :

<i>Nature de la créance</i>	<i>date du bulletin</i>		<i>solde</i>
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2012	22/06/2016	70,00
<i>IMPOT SUR LE REVENU</i>	2013	22/06/2016	535,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2013	22/06/2016	100,00
<i>ASTREINTES</i>	2013		100,00
<i>IMPOT SUR LE REVENU</i>	2014	11/10/2017	535,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2014	11/10/2017	50,00
<i>FRAIS EN GENERAL</i>	2014		1,20
<i>ASTREINTES</i>	2014		1.200,00
<i>FRAIS DE POURSUITE</i>	2014		15,00
<i>IMPOT SUR LE REVENU</i>	2015	18/07/2018	535,00
<i>IMPOT SUR LA FORTUNE</i>	2015	18/07/2018	25,00
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	2015		70,00
<i>ASTREINTES</i>	2016		1.200,00
<i>ASTREINTES</i>	2017		1.200,00
<i>FRAIS EN GENERAL</i>	2018		1,20
<i>FRAIS DE POURSUIT</i>	2018		20,00
<i>ASTREINTES</i>	2021		1.200,00

6.857,40

»

Elle verse encore la déclaration de créance de l'administration des contributions, bureau Ettelbruck :

« A titre chirographaire :

<i>Nature de la créance</i>	<i>date du bulletin</i>	<i>solde</i>
<i>IMPOT S/REVENU DE CAPITAUX</i>	<i>2011</i>	<i>442,60</i>
<i>IMPOT SUR LE FORTUNE</i>	<i>2011 05/11/2014</i>	<i>32,50</i>
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	<i>2012</i>	<i>70,00</i>
<i>COT. CHAMBRE DE COMMERCE</i>	<i>2013</i>	<i>70,00</i>
<i>FRAIS EN GENERAL</i>	<i>2016</i>	<i>6,00</i>
<i>FRAIS DE POURSUITE</i>	<i>2016</i>	<i>32,50</i>
<i>FRAUS EN GENERAL</i>	<i>2018</i>	<i>11,20</i>
<i>FRAIS DE POURSUITE</i>	<i>2018</i>	<i>50,00</i>
<i>FRAIS EN GENERAL</i>	<i>2019</i>	<i>1,20</i>
<i>FRAIS DE POURSUITE</i>	<i>2019</i>	<i>5,00</i>
<i>FRAIS EN GENERAL</i>	<i>2020</i>	<i>1,20</i>
<i>FRAIS DE POURSUITE</i>	<i>2020</i>	<i>12,50</i>
		<hr/> <i>734,70</i>

»

Les dommages et intérêts alloués doivent compenser le préjudice causé par l'infraction. Le préjudice qui est à la base de l'action civile doit être direct (causal) et certain. Ainsi, il doit y avoir un rapport de cause à effet suffisamment direct et certain entre l'activité délictuelle du prévenu, défendeur à l'action civile, et les conséquences dommageables. La question que doit se poser le tribunal est de savoir s'il y a rapport causal (cf. R. THIRY, Précis d'Instruction criminelle en droit luxembourgeois, éd. L. de Bourcy, numéro 116).

Concernant la demande en réparation libellée par le curateur, les dommages et intérêts que le tribunal accordera le cas échéant à la masse ne seront ainsi pas destinés à réparer le préjudice subi par les créanciers du fait de la cessation des paiements de leur débiteur. La cessation des paiements n'est pas comme telle le dommage résultant de l'état de banqueroute. Les dommages et intérêts devront réparer le préjudice particulier découlant d'un ou de plusieurs faits constitutifs de banqueroute (cf. TAL, 12 juin 2008, numéro 2028/2008 et références y citées). Pour que la constitution de partie civile soit recevable, il faut un préjudice particulier distinct du montant de la créance, résultant directement de l'infraction (cf. M-C SORINDO in Délit de banqueroute, numéro 200).

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la partie civile n'aura qualité pour exercer l'action civile que si elle justifie d'un intérêt, c'est-à-dire si elle établit que le dommage dont elle se plaint est la suite immédiate et directe d'un fait constituant une infraction (cf. CA, 10 janvier 1985 ; P.26, 247).

S'agissant des montants réclamés par la partie civile, il convient d'opérer une distinction en fonction de leur lien avec les infractions retenues à charge de PERSONNE2.).

Il y a lieu de rappeler que l'infraction aux articles 440, 574-4 du Code de commerce et article 489 du Code pénal, à savoir l'aveu de cessation de paiement tardif, n'a pas été retenue en l'espèce.

Il n'y a donc pas lieu de se poser la question en quoi l'aveu dans les délais aurait évité la genèse de la dette actuellement mise en avant par le curateur.

L'infraction de ne pas avoir tenu de comptabilité appropriée, quant à elle, n'est pas en lien causal avec la demande civile. Rien ne permet en effet de considérer que si une comptabilité avait été tenue, les dettes ne seraient pas nées ou auraient été apurées.

Il se pose enfin la question de savoir si l'infraction de défaut d'approbation et défaut de publication des bilans est en lien causal avec les dettes litigieuses.

Il résulte du jugement pénal que les bilans de la PERSONNE1.) des exercices 2016 à 2019 inclus n'ont pas été déposés.

Il s'ensuit que l'infraction de défaut de dépôt des bilans des exercices 2016 à 2019 ne peut pas avoir causé des impôts (revenu /fortune) pour les exercices antérieurs 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Les montants concernant ces postes figurant dans les deux déclarations de créances ne se trouvent d'ores et déjà pas en lien causal avec les infractions retenues et ne peuvent partant pas donner lieu à indemnisation.

Les impôts sur la fortune des exercices 2016 à 2019 (535 + 535 + 535 + 535), pour un montant global de 2.140.- euros, correspondent à une imposition forfaitaire au vu du montant identique réclamé pour les quatre exercices. A l'audience des plaidoiries, le défendeur explique lui-même que l'activité de la société était réduite à néant au cours des dernières années, ce qui expliquerait le défaut de dépôt de bilans. Cette imposition forfaitaire aurait ainsi pu être évitée si les bilans avaient été établis et déposés. Sur base de ces bilans des bulletins d'imposition, tenant compte de l'activité réelle de la société, soit une activité inexistante voire très réduite, auraient été établis par l'administration fiscale.

Le montant de 2.140.- euros se trouve dès lors en lien causal avec l'infraction de banqueroute simple pour défaut de dépôt et publication de bilans.

Pour le surplus, le curateur, représentant la masse des créanciers, réclame le montant intégral des déclarations de créances. Ces montants sont dus consécutivement à la faillite et à la cessation de paiements, mais il n'est pas pour autant établi que ces préjudices, notamment les cotisations à la Chambre de commerce, les frais et les astreintes, résultent directement d'une des infractions retenues à charge du prévenu. En effet en ce qui concerne les frais et les astreintes, rien ne permet, en effet, de considérer que si les bilans avaient été déposés endéans les délais légaux, les dettes respectives ne seraient pas nées ou auraient été apurées.

Il résulte de ce qui précède que la demande civile est fondée à hauteur du montant de 2.140.- euros avec les intérêts du jour de la constitution de partie civile, soit le 29 juin 2022, et irrecevable pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en audience extraordinaire et en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de Maître Ralph HELLINCKX, pris en sa qualité de curateur de la PERSONNE1.), et de PERSONNE2.), le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

donne acte à Maître Ralph HELLINCKX, pris en sa qualité de curateur de la PERSONNE1.), de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.),

vidant le jugement correctionnel numéro 1930/2022 rendu en date du 14 juillet 2022,

se déclare compétent pour en connaître,

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître Ralph HELLINCKX, pris en sa qualité de curateur de la PERSONNE1.), le montant de 2.140.- euros avec les intérêts légaux du jour de la constitution de partie civile, soit le 29 juin 2022, jusqu'à solde,

dit la demande irrecevable pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) aux frais de la demande civile.

Par application des articles repris au dispositif du jugement numéro 1930/2022 du 14 juillet 2022 et des articles 2, 3, 179, 182, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du jeudi, neuf mars deux mille vingt-trois, à la Cité judiciaire de Luxembourg, où étaient présentes Françoise HILGER vice-président, Emina SOFTIC, premier juge et Cyntia WOLTER, juge délégué, en présence de David GROBER, substitut, et de Daisy MARQUES, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.